

Référence courrier :
CODEP-OLS-2022-051120

Monsieur le Directeur
CIS bio international - INB 29
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 17 octobre 2022

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CIS Bio international de Saclay – INB n° 29
Lettre de suite de l'inspection du 4 octobre 2022 sur le thème « Application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples»

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2022-0793 du 4 octobre 2022

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] CODEP-OLS-2021-010456 du 25 février 2021
[3] Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[4] Courrier DON/2021-056/ALU du 18 mars 2021
[5] Courrier DON/2021-063/ilvc du 26 avril 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 octobre 2022 au sein de votre établissement de Saclay sur le thème « application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux ESP et des récipients à pression simples ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux ESP et des récipients à pression simples ». Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation. Les suites de l'inspection menée le 9 février 2021 [2] sur ce même thème ont ensuite été abordées, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements pris à l'issue de cette inspection. Un examen de la liste des équipements sous pression soumis à suivi en service a ensuite été réalisé afin de vérifier, par sondage, la complétude de cette liste. Les dossiers de plusieurs équipements sous pression ont été consultés, avant la réalisation d'une visite des locaux abritant les principaux ESP abordés en séance.

Au vu des constats réalisés lors de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la thématique du suivi en service des équipements sous pression reste insuffisamment maîtrisée. Si des efforts importants ont été mis en œuvre depuis la dernière inspection sur la formation du personnel à l'exploitation des équipements sous pression, ces efforts doivent toutefois se poursuivre pour finaliser la formation de l'ensemble du personnel concerné.

Par ailleurs, des améliorations sont également constatées dans la maîtrise documentaire relative aux ESP, ce qui permet une meilleure fluidité lors de l'inspection. Enfin, des contrats spécifiques sont désormais en place pour prendre en compte les exigences réglementaires applicables dans le cas d'inspections périodiques réalisées par un organisme habilité.

Toutefois, le respect des échéances d'inspections périodiques a une nouvelle fois été mis en défaut sur un ESP, alors même qu'une situation similaire avait été mise en exergue lors de l'inspection de février 2021 et que des mesures correctives visant à éviter le renouvellement de ce type de situation vous avaient été demandées par l'ASN. Les inspecteurs ont également relevé par sondage qu'un groupe froid présent sur le site ne fait l'objet d'aucun suivi au titre de la réglementation des équipements sous pression, alors que ces caractéristiques techniques le soumettent à suivi en service au titre de l'arrêté du 20 novembre 2017 [3]. D'après la liste des installations frigorifiques présentes sur le site, cette situation apparaît ne pas être isolée. Les inspecteurs ont également mis en évidence le non-respect de notices d'instructions pour deux réservoirs d'air comprimé, ainsi que l'absence de mesures pour gérer les situations d'agents dont la durée de validité de l'habilitation pour le suivi en service des ESP serait dépassée.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Respect des échéances d'inspections périodiques :

L'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 [3] dispose que :

« L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

...

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

... »

L'exploitation d'un équipement sous pression n'ayant pas fait l'objet d'une inspection périodique dans le respect des périodicités rappelées ci-dessus constitue un écart qui relève de l'article L.557-58 du code de l'environnement, des mesures et sanctions administratives.

Le réservoir d'air comprimé du cyclotron utilisé en cas de perte du réseau d'air comprimé devait faire l'objet d'une inspection périodique au plus tard le 21 mars 2021, sa dernière inspection périodique ayant eu lieu le 21 mars 2017. Or, la nouvelle inspection périodique a été réalisée le 23 avril 2021, soit plus d'un mois après l'échéance réglementaire. Interrogé sur les conditions d'exploitation de cet équipement pendant ce délai, vous avez indiqué qu'une consignation de l'équipement a été réalisée le 22 avril 2021. L'ESP a donc été utilisé sans inspection périodique valide du 21 mars au 22 avril 2021.

Cette situation d'exploitation d'un ESP sans inspection périodique valide a déjà été rencontrée lors de l'inspection réalisée en février 2021 [2] au cours de laquelle un rappel de la réglementation applicable vous a été fait. Un évènement significatif [4] a été déclaré suite à cet écart. Malgré les mesures correctives que vous avez engagées, force est de constater que cette situation s'est à nouveau renouvelée quelques semaines après le rappel fait par les inspecteurs.

Demande I.1 : Revoir votre organisation interne afin de respecter les échéances d'inspections périodiques de vos équipements sous pression, sous un délai d'un mois. Analyser et traiter cet écart selon les modalités de traitement d'un évènement significatif.

Groupes froids soumis à suivi en service au titre de la réglementation des équipements sous-pression

L'article R. 557-14-1 définit la liste des équipements soumis à suivi en service en fonction des caractéristiques des équipements (pression, volume, type de fluide). Trois groupes froids figurent à ce jour dans votre liste des équipements sous pression soumis à suivi en service. Or, au regard de l'inventaire des installations frigorifiques présentes dans votre installation, comportant une quarantaine d'équipements, les inspecteurs ont émis des doutes sur l'exhaustivité du recensement des groupes froids soumis à suivi en service.



Par sondage, le cas de l'un des principaux groupes froids du site (groupe froid général n°1) a été étudié en séance. Ces caractéristiques de pression et de volume font de cet équipement un ESP soumis à suivi en service. Or, aucun suivi n'est réalisé à ce jour. D'après la liste des installations frigorifiques du site, cet écart concerne potentiellement plusieurs autres équipements.

Demande I.2 : Réaliser et transmettre sous un délai de deux mois l'inventaire de l'ensemble des installations frigorifiques du site avec un positionnement vis-à-vis des critères de soumission à suivi en service au titre des équipements sous pression. Transmettre, sous ce même délai, un plan d'actions en vue de remettre rapidement en conformité les équipements concernés ainsi que les mesures de précaution mises en œuvre dans l'attente de la remise en conformité. Analyser cet écart selon les modalités prévues par votre système de management intégré.

80

II. AUTRES DEMANDES

Respect des notices d'instructions

L'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017 [3] dispose que :

« Les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées »

Les inspecteurs ont consulté la notice d'instructions de deux réservoirs d'air comprimé (11 bar, 1000 L) présents sur le site. A cette occasion, des différences ont été constatées entre les exigences de la notice d'instructions et les conditions réelles d'exploitation. Les éléments suivants ont notamment été constatés :

- Absence de mise à la terre pour le réservoir d'air comprimé de secours alimentant le cyclotron ;
- Absence de fixation au sol de ce même réservoir ;
- Absence de mesures d'épaisseurs périodiques pour les deux réservoirs d'air comprimé.

Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter la notice d'instructions des deux réservoirs d'air comprimé (11 bar, 1000 L) présents sur le site.

Demande II.2 : Réaliser une revue de l'ensemble des notices d'instructions des équipements sous pression du site, et vous assurer de la bonne prise en compte des exigences de ces dernières.

Habilitation du personnel à la conduite des ESP

L'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 précise que :

« Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. »



Le personnel en charge du suivi en service des équipements sous pression du site est habilité à intervenir sur ces équipements pour une durée de trois ans à compter de la date de sa formation. Lors de l'inspection de février 2021 [2], il avait été constaté que des agents ayant dépassé la date de recyclage pouvait encore intervenir sur les ESP, sans qu'une prolongation de l'habilitation ou une nouvelle formation ne soit réalisée. En réponse à ce constat, vous aviez indiqué par courrier [5] que « *si le salarié dépasse la date de renouvellement et qu'il est prévu au plan de formation de l'année N une prolongation d'habilitation employeur lui sera délivrée* ». Lors de la présente inspection, il a été constaté que ces dispositions ne sont pas mises en œuvre à ce jour.

Demande II.3 : Mettre en œuvre des dispositions pour gérer les cas de dépassement de la durée d'habilitation du personnel en charge du suivi des équipements sous pression.



III. OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Formation du personnel en charge du suivi des ESP

Observation III.1 : Bien qu'un important travail de formation ait été mené sur la période 2021-2022, la formation de quatre agents en charge du suivi des ESP restent à finaliser. J'ai bien noté que cette situation serait régularisée prochainement.

Contenu des dossiers d'exploitation

Observation III.2 : au regard des constats effectués par les inspecteurs, l'ASN vous rappelle que les dossiers d'exploitation des ESP doivent contenir toutes les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation, à l'entretien des équipements, à leurs contrôles et aux éventuelles interventions. Ces documents doivent être facilement accessibles et conservés pendant toute la durée de vie des ESP.

Compte rendu d'inspection périodique

Observation III.3 : compte tenu des éléments examinés lors de l'inspection, l'ASN vous rappelle que les comptes rendus d'inspection périodique réalisés par une personne compétente doivent être datés et signés par la personne ayant réalisé l'inspection périodique.

Cuves d'azote liquide appartenant à MESSER

Observation III.4 : quatre cuves d'azote liquide appartenant à la société MESSER sont exploitées sur votre site. Des incohérences ont été constatées entre les pressions affichées sur les manomètres des cuves et les consignes d'exploitation affichées sur ces dernières. Il est de votre responsabilité de corriger ces incohérences.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans
par intérim
Le Chef du Pôle REP

Signé par : Christian RON